

GE_GERICHTE ATA/654/2017 vom 13. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_654_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/654/2017 du 13 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/654/2017 del 13 giugno 2017

Regeste

Résumé: Le délai de départ imparti par l'OCPM suite à une décision définitive et exécutoire de renvoi rendue par le SEM et confirmée par le TAF relève d'une simple mesure d'exécution. Le recourant ne peut, dans ce cadre, faire valoir des griefs reposant sur un droit de séjourner en Suisse, ni remettre en cause le refus de lui octroyer une autorisation de séjour. La question de savoir si le recourant peut en revanche faire valoir des griefs relatifs à l'exécutabilité et aux modalités de son renvoi peut souffrir de rester ouverte dans la mesure où le recours a été expédié hors du délai.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à considérer que le recours du 7 novembre 2016 de M. A_____ contre l'acte de l'OCPM du 12 septembre 2016 était irrecevable. 3) a. Selon l'art. 57 LPA, sont susceptibles d'un recours, les décisions finales (let. a), les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence (let. b), les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. c), ainsi que les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'État (let.d).

b. Aux termes de l'art. 62 LPA, le délai de recours devant le TAPI est de trente jours, s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (art. 62 al. 1 let. a LPA) ; le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA).

c. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (art. 17 al. 5 LPA).

d. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/212/2014 du 1er avril 2014 et la jurisprudence citée). Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/774/2016 du 13 septembre 2016 et les références citées).

e. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent

en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/512/2016 du 14 juin 2016 et les références citées).

f La notification d'un acte soumis à réception, comme un jugement, une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne

- 6/9 - A/4150/2016 POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, n. 2.2.8.3 p. 353 s). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b ; 115 Ia 12 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1)

Le fardeau de la preuve de la notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 et les arrêts cités). Cela étant, lorsque le contribuable ne conteste pas avoir reçu la décision peu de temps après sa date d'expédition, ni n'allègue ne l'avoir jamais reçue, la chambre administrative admet que la décision entreprise a été réceptionnée quelques jours après son expédition (ATA/296/2017 du 14 mars 2017 ; ATA/234/2014 du 8 avril 2014 consid. 6 ; ATA/137/2012 du 13 mars 2012). 4) a. Le recours n'est pas recevable contre les mesures d'exécution des décisions (art. 59 let. b LPA). L'interdiction d'attaquer les mesures d'exécution vise à soustraire au contrôle juridictionnel les actes qui, sans les modifier ni contenir d'éléments nouveaux, ne servent qu'à assurer la mise en œuvre de décisions exécutoires au sens de l'art. 53 al. 1 let. a LPA. Le contrôle incident de ces dernières s'avère par conséquent exclu (ATA/974/2014 du 9 décembre 2014 consid. 2b et les arrêts cités). La notion de « mesures » à laquelle se réfère le texte légal s'interprète largement et ne comprend pas seulement les actes matériels destinés à assurer l'application de décisions, mais également toutes les décisions mettant ces dernières en œuvre (ATA/974/2014 précité).

b. La chambre administrative a déjà eu l'occasion de relever que le prononcé d'un délai pour quitter le territoire helvétique, faisant suite à une décision définitive et exécutoire de renvoi, n'a pas les caractéristiques d'un prononcé sur le fond, mais seulement d'une décision d'exécution. Le recourant ne peut donc dans ce cadre faire valoir des griefs reposant sur un droit de séjourner en Suisse, ni remettre en cause le refus de lui octroyer une autorisation de séjour. Une telle décision n'est donc pas sujette à recours sous cet angle (ATA/91/2015 du 20 janvier 2015 consid. 6 ; ATA/701/2012 du 16 octobre 2012 consid. 4 ; ATA/314/2011 du 17 mai 2011 consid. 5).

À ce stade de la procédure, le recours peut cependant être recevable s'il porte sur les aspects relatifs à l'exécutabilité et aux modalités du renvoi, qui constituent des éléments nouveaux sujets à recours (ATA/314/2011 précité consid. 5). 5)

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire de renvoi rendue par le SEM le 28 mars 2014 et confirmée par le TAF le 10 juin 2016. Le délai de départ qui lui a été imparti au 12 novembre 2016 pour quitter la Suisse relève ainsi d'une simple mesure d'exécution et le recourant ne peut dans ce cadre faire valoir des griefs reposant sur un droit de séjourner en Suisse, ni remettre en cause le refus de lui octroyer une autorisation de séjour.

- 7/9 - A/4150/2016

Demeure la question de savoir si le recourant pouvait faire valoir, dans le cadre de son recours, des griefs relatifs à l'exécutabilité et aux modalités de son renvoi, et s'il l'a effectivement fait. Cette question peut toutefois souffrir de rester ouverte compte tenu de ce qui suit.

Le recourant a expédié son recours contre la décision de l'OCPM du 12 septembre 2016 en date du 7 novembre 2016. En principe, il incombait à l'OCPM de prouver la notification de l'acte attaqué, qui a été envoyé par pli simple. Cela étant, dans la mesure où le recourant ne conteste pas l'avoir reçu, ni n'indique de date à laquelle il lui aurait été notifié, il y a lieu de retenir que cet acte lui a été remis quelques jours après la date qu'il porte. Cet élément est confirmé par le fait qu'il ressort du dossier que le recourant s'est entretenu avec l'OCPM le 19 septembre 2016, s'agissant de sa situation, et que l'OCPM lui a confirmé par écrit le 23 septembre 2016 que le délai imparti au 12 novembre 2016 pour quitter la Suisse était maintenu. Il s'ensuit que le recours, expédié le 7 novembre 2016, a été interjeté manifestement hors du délai de trente jours prévu par l'art. 62 LPA. De surcroît, le recourant ne se prévaut d'aucun empêchement, en raison duquel il n'aurait pas été à même de former son recours en temps utile.

Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que le TAPI a déclaré irrecevable le recours du 7 novembre 2016. 6)

Mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.